

Statuts

de

l'Association des Lésés

de

PrimeEnergy Cleantech SA

(ALPEC)

Avertissement sur le langage inclusif: Ce document utilise un langage neutre afin d'inclure toutes les identités de genre. Les termes genrés employés sont utilisés de manière inclusive et ne visent pas à exclure ou à restreindre les différentes expressions de genre.

A. Statuts

Article I. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de l'assemblée constitutive du 25 avril 2025 à Nyon, Suisse.

Article II. Référence au Code Civil Suisse

Les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS) sont applicables dans tous les cas non prévus par les présents statuts et prévalent en cas de conflit.

Article III. Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale (AG) et approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

B. L'Association

Article IV. Fondation

L'Association est fondée le 25.05.2025 à Nyon, Suisse, sous le nom d'Association des Lésés de PrimeEnergy Cleantech SA (PEC), ci-après « ALPEC ».

L'association est à but non lucratif conformément aux articles 60 et suivants du CSC. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est illimitée.

Article V. Siège

Le siège social de l'association est à Genève.

L'adresse postale de l'Association est proposée et validée par le Comité.

Article VI. Buts

Les buts de l'ALPEC sont de :

- Regrouper et fédérer les créanciers et actionnaires afin de créer et maintenir un échange dans l'aide aux lésés de la société PEC et de toute société dans laquelle le groupe PEC a une participation ;
- Représenter et défendre au mieux les intérêts des lésés devant, notamment :
 - Les autorités, administrations, offices et autres instances d'État ;
 - Les collectifs et études d'avocats ;
 - Les sociétés de rachat de créances et financement de procès ;
 - PrimeEnergy Cleantech SA in Liquidation ;
 - Toute société fille, filiale, succursale ou dans laquelle PEC in Liquidation détient des parts.
- Apporter une aide juridique aux lésés de la débâcle PEC par tout moyen qu'elle jugera opportun.

Article VII. Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Comité ;
- L'Organe de Contrôle des comptes.

Article VIII. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, legs ou subventions. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de son comité ou de ses membres.

C. MEMBRES

Article IX. **Membres**

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres ordinaires (est considéré membre ordinaire toute personne morale ou physique majeure).
- Donateurs

Tout membre a le droit d'assister à l'AG et bénéficie d'une voix.

Un membre qui n'est pas à jour de sa cotisation au moment de l'AG n'a pas de droit de vote.

Peut être membre :

- Toute personne majeure ayant subi un préjudice suite à l'annonce de mise en faillite en 2024 de la société PEC ;
- Toute personne majeure intéressée à la réalisation des buts de l'association.

Article X. **Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité examine les demandes d'admission, statue et communique la liste des nouveaux membres lors de l'AG.

Peut être admis une personne comme membre d'honneur sur décision du comité.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas la cotisation annuelle reste due ;
- Par l'exclusion pour de « justes motifs » ; L'exclusion est du ressort du Comité.
- Par le non-paiement de la cotisation
- Par le décès.

Article XI. **Cotisations**

- La cotisation initiale est fixée lors de l'Assemblée Constitutive ;
- Toute modification du montant de la cotisation annuelle sera proposée par le Comité et approuvée à l'AG ;
- La cotisation doit être réglée par le membre au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'appel des cotisations ;
- Les membres ordinaires ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle ;

- Les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres du comité sont exemptés de cotisation ;
- Les membres fondateurs sont exempts de cotisation.

D. Assemblée Générale

Article XII. L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres ordinaires et fondateurs.

L'AG peut avoir lieu en présentiel ou par visio-conférence.

Article XIII. Compétences

Les compétences de l'AG sont :

- Modifier les statuts ;
- D'élire les membres du Comité et de l'Organe de Contrôle ;
- De diriger l'activité de l'Association ;
- D'approuver les rapports et les comptes
- De donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- De prendre position sur les projets portés à l'ordre du jour.

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article XIV. Convocation

L'AG est tenue au minimum une fois par an sur convocation du Comité dans les trois mois au plus tard après la clôture comptable.

La convocation est envoyée au moins 30 jours à l'avance par le Comité ; elle est envoyée par courriel et contient notamment :

- a. L'ordre du jour ;
- b. Les propositions des membres et du comité ;
- c. Le procès-verbal de l'AG de l'année précédente ;
- d. Les comptes de l'association ;
- e. Le projet de modification des statuts s'il y a lieu.
- f. Le formulaire de représentation

Les propositions des membres peuvent être envoyées en tout temps mais doivent être transmises au Comité au moins 20 jours avant la date de l'AG.

Article XV. Décisions, vote

L'Assemblée est présidée par le Président.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour qu'une proposition soit adoptée, elle doit obtenir plus de votes positifs que négatifs.

En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Article XVI. Droits de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal (art. 67 al1 CC).

Les donateurs ne jouissent pas du droit de vote.

Les votations ont lieu à main levée.

Tout membre absent à l'AG a le droit de se faire représenter par une personne présente. Il doit le faire par écrit, le mandataire doit être porteur du formulaire de représentation dûment rempli ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne représentée.

Article XVII. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée comprend notamment :

- Le rapport du Président sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée ;
- La présentation des états financiers et le rapport de l'Organe de Contrôle;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe des contrôleurs aux comptes ;
- Les propositions des membres et du Comité: les propositions des membres peuvent être envoyées en tout temps mais doivent être transmises au Comité au moins 20 jours avant la date de l'AG;
- À titre exceptionnel une proposition en dehors de l'ordre du jour pourra être soumise à l'AG.

Article XVIII. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE est convoquée par le Comité

- À la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association ;
- Lorsque le Comité l'estime nécessaire.

E. Le Comité

Article XIX. Rôle

Le Comité exécute et applique les décisions de l’Assemblée Générale.

Il conduit l’Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l’Association soient atteints.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l’Assemblée générale.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l’Association l’exigent.

Article XX. Composition et nominations

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, soit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Article XXI. Nominations

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans par l’AG et sont rééligibles.

Tout membre qui souhaite contribuer aux fonctions exécutives de l’Association peut manifester sa volonté à en faire partie auprès du Comité ; le Comité en place décide alors s’il y a lieu de proposer la candidature à l’AG.

Les candidats proposés à l’AG pour intégrer le Comité en cours de mandat sont présentés individuellement au vote.

L’Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du Vice-Président et un autre membre du Comité. La composition du Comité est proposée au vote à l’AG dans son ensemble.

Article XXII. Engagement de l’Association

L’Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou le Vice-Président et un autre membre.

Article XXIII. Décisions au sein du Comité

Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article XXIV. Responsabilités du Comité

Le Comité est responsable de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts visés ;
- Convoquer les AG ;
- Prendre les décisions quant à l'admission et l'exclusion des membres
- Veiller à l'application des statuts ;
- Tenir les comptes de l'Association.

Article XXV. Statut des membres du Comité

Les membres du Comités agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

F. Gestion financière

Article XXVI. Gestion financière

L'Organe de Contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG.

Il se compose de : deux vérificateurs, chargés d'attester que les comptes sont tenus en bonne diligence.

Les vérificateurs sont élus par l'AG pour une durée de 2 ans. Un vérificateur ne peut pas être membre du comité de l'Association.

Article XXVII. Tenue des comptes

Les comptes de l'Association sont tenus selon les règles indiquées dans le Code des Obligations art 957 al. 2. Les comptes sont présentés sous la forme d'états financiers qui comprennent :

- a. Un bilan de fin d'exercice ;
- b. Un compte de résultat avec un comparatif avec l'année précédente ;
- c. L'annexe aux comptes, si nécessaire.

La période comptable s'étend sur l'année civile. La clôture comptable et l'établissement des états financiers peut être déléguée à une société ou personne externe.

G. Dissolution

Article XXVIII. Modalités de dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. Le ou les choix de redistribution de l'actif éventuel sera proposé à l'AG par le Comité pour approbation.

Au nom de l'Association
Les Membres Fondateurs

**Liste des membres fondateurs de
l'ALPEC**

Nom	Prénom	Signature
Alvarez-Blanco	Silvia	
Durand	Loïc	
Durrer	François	
Fière	Olivia	
Fontana	Jérôme	
Gavin	Claude	
Guenin	Olivier	
Infante	Carlos	
Massard	Philippe	
Oeffner	Yann	

**Liste des membres fondateurs de
l'ALPEC (suite)**

Nom	Prénom	Signature
Pirat	Alain	
Quiblier	Jean-François	